

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 035-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.162

Déposée le: 15.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Egger (Frutigen, glp) (Sprecher/in)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 816/2018 du 15 août 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Plafonner les rentes de retraite des membres du gouvernement

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un projet de révision totale ou partielle de la loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement qui apportera au moins les modifications suivantes :

1. La rente de retraite ne dépassera pas 65 pour cent du gain assuré d'un membre du gouvernement en exercice.
2. La rente de retraite sera versée pendant une durée maximale de trois ans.
3. Le montant de la rente de retraite et la durée de son versement ne dépendront pas de l'âge biologique. La rente ne pourra toutefois être perçue que jusqu'à l'âge de 65 ans révolus au plus tard.
4. La réduction de la rente prévue par l'actuel article 11 de la loi ne dépendra pas de l'âge biologique.
5. La rente de retraite sera rebaptisée rente de sortie.
6. Les rentes pour enfants ne seront soumises à aucune disposition particulière.
7. Les rentes de raccordement ne seront soumises à aucune disposition particulière.

Développement :

La loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement prévoit des règles de prévoyance particulières pour les anciens membres du gouvernement. Ils peuvent en effet percevoir une rente dite de retraite, cotisations légales aux assurances sociales incluses, entre le moment où ils quittent leur fonction et celui où ils atteignent l'âge de 65 ans, en fonction de la durée de leur mandat et de leur âge biologique.

Que les membres du gouvernement en exercice depuis des années aient besoin d'une protection financière à l'issue de leur mandat pour se réorienter professionnellement est tout à fait compréhensible. Une telle protection permet en effet d'atténuer le risque d'une défaite électorale et les effets de l'incertitude qui l'accompagne. Selon la durée du mandat et l'âge biologique, la réglementation en vigueur dépasse toutefois de loin la protection nécessaire. Dans certains cas de figure, on peut même la qualifier de démesurée.

Comme le confirment des décisions récentes, l'opinion publique n'est pas, ou plus, prête à accepter les rentes opulentes versées aux magistrats et magistrates. En 2016, le législatif de Köniz a considérablement réduit le montant maximal de l'indemnité dite de départ des membres de l'exécutif. Et le 4 mars dernier, contre la recommandation presque unanime du parlement et du gouvernement bâlois, le corps électoral du canton de Bâle-Ville a adopté en masse une initiative qui réduit drastiquement la rente de retraite maximale.

Les rentes de retraite des membres du Conseil-exécutif doivent elles aussi être plafonnées dans une mesure comparable et prendre les traits d'une protection à court terme destinée à la réorientation professionnelle.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indique à juste titre l'auteur de la motion dans le développement, les rentes de retraite et indemnités en capital versées aux membres du gouvernement à l'issue de leur mandat, que ce soit à la suite d'une non-réélection ou d'une démission, visent à compenser une perte subite de revenus, le but étant d'éviter qu'ils aient à se préoccuper de leur avenir professionnel alors qu'ils sont encore en exercice ou qu'ils se retrouvent soudainement – dans le cas d'une non-réélection – dépourvus de revenus réguliers. Dans son rapport concernant la loi du 27 mars 2002 sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (RSB 153.31), le Conseil-exécutif a déclaré à ce propos que le fait que ses membres accomplissent leurs tâches en toute indépendance et sans tenir compte de quelques autres intérêts que ce soit revêtait « un intérêt politique prépondérant ». Aussi est-il, selon lui, normal de prévoir une garantie financière équitable pour l'avenir des membres du Conseil-exécutif au cas où ils ne seraient pas réélus (Journal du Grand Conseil, session de janvier 2002, annexe 5).

Ce principe n'a pas non plus été remis en cause lors des débats du Grand Conseil sur la loi susmentionnée et est d'ailleurs approuvé, sur le fond, par l'auteur de la motion. Le fait que la Confédération, mais aussi de nombreux autres cantons et des communes dont l'exécutif est composé de membres à temps plein, connaissent des réglementations similaires montre que la nécessité d'offrir une protection financière aux membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions est unanimement reconnue. Le montant, la durée et les conditions d'octroi de ces prestations financières varient toutefois considérablement, tout comme les réglementations relatives à la prise en charge par la collectivité concernée des cotisations sociales et des éventuels versements à la caisse de pension. Par ailleurs, le traitement perçu par les membres du gouverne-

ment durant leur mandat, dont le montant varie d'un canton à l'autre, se répercute aussi sur les prestations qui leur sont versées lorsqu'ils quittent leurs fonctions. Toutes les réglementations ont toutefois ceci de commun qu'elles prévoient des échelons en fonction de la durée du mandat et de l'âge du membre du gouvernement au moment de son départ. Ces échelons sont toutefois, eux aussi, très variables.

Une comparaison des prestations versées par les différents cantons se révèle par conséquent difficile et ne revêt qu'une pertinence limitée. On notera cependant que des discussions politiques concernant le versement d'indemnités et de rentes de retraite d'un montant approprié aux membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont récemment eu lieu ou sont en cours dans de nombreux cantons, comme ceux de Fribourg, d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Soleure, du Valais et de St-Gall.

Le Conseil-exécutif ne s'oppose pas à ce qu'on examine, comme le requiert l'auteur de la motion, le bien-fondé et l'adéquation de la législation qui s'applique en la matière dans le canton de Berne. Il est cependant encore trop tôt pour se prononcer sur les différentes requêtes présentées dans la motion, une analyse approfondie des conséquences qu'auraient les modifications demandées devant au préalable être réalisée.

Le Conseil-exécutif est dès lors favorable à l'adoption de la motion sous forme de postulat. Il est donc prêt à examiner, dans le cadre du mandat général qui lui sera ainsi conféré, le système des prestations financières versées aux membres du gouvernement à l'issue de leur mandat et à faire part de ses conclusions au Grand Conseil dans un rapport. Dans ce dernier, il prendra position sur les requêtes concrètes formulées dans la motion.

Destinataire

- Grand Conseil